



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

12 juin 2009

AVIS I/35/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves

..... AVIS

Par courrier du 12 mai 2009, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal et le projet de règlement ministériel sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves suivant la formation de l'éducateur (régime technique, division des professions de santé et des professions sociales) et de fixer le montant de l'aide particulière qui revient aux entreprises qui prennent en stage ces élèves. Le projet de règlement ministériel détermine la convention-type de stage.

Remarques liminaires

Notre chambre constate avec regret que les projets sous avis entendent introduire pour les stages organisés dans le cadre de la formation de l'éducateur une réglementation qui diverge largement de celle proposée pour les stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale, c'est-à-dire des formations menant à un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou diplôme de technicien (DT) organisées en alternance de type scolaire¹.

Nous désapprouvons la coexistence de plusieurs régimes de stage différents au sein de l'enseignement secondaire technique, car nous sommes d'avis :

- qu'il y a lieu de tendre vers un rapprochement des réglementations régissant la formation professionnelle et le régime technique et d'éviter une complexification à outrance ;
- que la coexistence de plusieurs régimes produit des inégalités au niveau des élèves et des institutions auxquelles nous reviendrons plus en détail.

Même si nous concevons que la formation de l'éducateur présente des particularités qui demandent des dispositions propres (activités prestées ou surveillées par l'enseignant dans l'institution, modalités d'évaluation du stage, etc.), nous souhaitons que les projets sous avis soient revus en vue d'une meilleure convergence avec les règlements régissant les stages au niveau de la formation professionnelle.

Dans le même ordre d'idées, la CSL ne se lasse pas de prôner l'utilisation d'une terminologie uniforme et cohérente à travers les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'éducation et la formation professionnelle. Elle préconise de remplacer plusieurs termes par les dénominations utilisées dans le cadre de la formation professionnelle initiale : « enseignant » est à substituer par « tuteur en milieu scolaire », « tuteur » par « tuteur en milieu professionnel », « institution » par « organisme de formation » etc.

Cette terminologie nous semble plus claire et permettrait d'éviter des confusions autour du terme « tuteur » : nous faisons remarquer qu'il y a notamment contradiction entre les définitions énoncées à l'article 2 de la convention-type de stage de pratique professionnelle, qui entend par tuteur le professionnel du terrain, et les programmes de la branche pratique professionnelle qui confère à l'enseignant le nom de « Tutor » et au patron de stage le nom de « Praxisanleiter » (cf. programme PRAPR/14ED sur www.myschool.lu).

¹ cf. *Projet de règlement grand-ducal portant sur 1) l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2) la composition et les missions de l'office des stages* nous soumis pour avis par le MENFP en date du 28 avril 2009

En outre, les éléments suivants appellent des remarques de la Chambre des salariés :

Insuffisance de la convention de stage et nécessité d'un contrat de stage signé par l'élève, l'institution et le lycée

La CSL fait noter que la convention de stage, qui détermine les modalités d'organisation du stage de même que les obligations et responsabilités des acteurs impliqués, est uniquement conclue entre l'organisme de stage et le directeur du lycée qui représente le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. L'élève ne signe donc pas cette convention, alors qu'elle stipule à l'article 5 des obligations particulières qu'il doit remplir.

Nous constatons de surcroît, que les textes sous rubrique ne font nullement référence à un contrat de stage qui serait établi en sus entre l'élève, le lycée et l'institution qui accueille le stagiaire. Notre chambre relève que l'absence d'un contrat de stage entre l'élève et l'institution est contraire à la base légale. En effet, l'article 5 de la *loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle* subordonne l'attribution de l'aide particulière destinée à l'organisme de formation à la « conclusion, entre le stagiaire et l'entreprise, d'un contrat qui règle également les modalités et les conditions du déroulement du stage ».

La CSL réclame qu'un contrat de stage liant les trois parties prenantes soit signé à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Il importe que ce contrat comporte des éléments, qui sont d'ailleurs à nos yeux essentiels, tels que les objectifs de formation, la durée du stage, les conditions et modalités de déroulement du stage.

Modalités de suspension du stage

La Chambre des salariés se doit en outre d'attirer l'attention sur le déséquilibre qui existe au niveau de la faculté de suspendre la formation pratique dans l'institution. Le seul parti qui dispose de ce droit aux termes de l'article 5 de la convention est l'institution. Notre chambre ne peut être d'accord avec ces dispositions et revendique que le lycée et l'élève puissent de leur côté mettre fin au stage en cas de manquements graves d'un professionnel du terrain.

A titre de comparaison, la réglementation proposée dans le cadre de la formation professionnelle initiale prévoit une procédure de résiliation du contrat de stage passant par un débat contradictoire et accordant le droit de résiliation du contrat à deux parties, l'entreprise et l'établissement scolaire. Nous restons d'avis que la faculté de résiliation du contrat devrait être étendue à l'élève.

Modalités d'organisation du stage

La Chambre des salariés note que les élèves en formation professionnelle initiale sont désavantagés à différents niveaux par rapport aux élèves qui rentrent dans le champ d'application des deux règlements sous avis.

Comme le Lycée technique pour professions éducatives et sociales signe des conventions renouvelables par tacite reconduction avec différents terrains de stage, nous raisonnons que les futurs éducateurs n'auront guère de difficultés à décrocher un poste de stage – une situation que nous saluons d'ailleurs vivement. Or, nous ne pouvons ignorer que les élèves suivant une formation professionnelle initiale (diplôme d'aptitude professionnelle ou diplôme de technicien), qui sont communément admis comme étant des élèves plus faibles, sont tenus de trouver un lieu de stage par leurs propres efforts ; ils ne peuvent recourir au « soutien » de l'office des stages que s'ils peuvent prouver qu'ils ont fait les démarches de recherche nécessaires sans trouver un stage. Nous

considérons dès lors qu'il y a discrimination entre ces jeunes et les élèves-éducateurs et nous tenons à réitérer notre revendication que l'office des stages soit mis dans l'obligation de trouver un poste aux élèves en formation professionnelle initiale (cf. notre avis I/33/2009 du 20 mai 2009 CSL relatif à l'organisation de stages de formation).

D'autres inégalités existent au niveau de la présence obligatoire sur le lieu de stage. Ainsi, le stage de l'élève en formation professionnelle initiale, dure « quatre semaines consécutives au minimum correspondant à 160 heures de présence ». Il doit être prolongé au cas où le nombre d'heures de présence prescrites n'est pas atteint. Or, il semblerait que le stage de l'élève en voie de formation d'éducateur ne comporterait que 32 heures. En tout cas, l'article 7 de la convention-type indique qu'une présence de l'élève d'au moins 32 heures par semaine dans l'institution est éligible pour l'obtention de l'aide particulière.

Aide particulière

L'article 3 du règlement grand-ducal sous avis stipule que le tuteur encadrant l'élève sur le lieu du stage touche l'aide particulière, mais seulement dans la mesure où il s'agit d'un agent d'un service de l'État. Nous ne pouvons accepter cette disposition qui est discriminante par rapport aux tuteurs des autres institutions. Nous rappelons que les indemnités allouées étaient jusqu'à présent versées aux tuteurs et que le seul argument avancé par les auteurs du texte pour abolir cette pratique est celui qui dit que l'élève est accueilli par toute une équipe professionnelle. Notre chambre demande que l'indemnité allouée soit partagée entre les professionnels du terrain qui encadrent l'élève et invite les auteurs à modifier le règlement en ce sens.

L'article 3 fixe le montant de l'aide financière à 180 € par mois par élève. Nous faisons remarquer que le *Projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale* prévoit dans sa fiche financière une aide particulière de 250 € pour les entreprises. Afin d'éviter qu'une institution prenant en stage des éducateurs et des élèves de niveau DAP (p.ex. aides-soignants) reçoive des indemnités différentes pour encadrer ces jeunes, nous plaidons encore une fois pour l'existence d'un régime unique de stage.

Rôle des tuteurs en milieu scolaire et professionnel

Selon l'article 3 de la convention-type de stage, l'enseignant intervient dans l'institution pour planifier l'enseignement et exécuter des activités avec l'élève tandis que le tuteur en milieu professionnel assure le suivi des apprentissages et aide à développer les compétences pratiques de l'élève. La CSL est d'avis que le texte manque de précision en ce qui concerne la définition des tâches qui incombent à l'enseignant et au tuteur et invite les auteurs du texte à mieux délimiter le rôle de l'un par rapport à l'autre.

Nous voudrions aussi soulever la question si un tuteur peut encadrer plusieurs élèves à la fois.

Projections financières

Nous estimons que les projections financières ne sont pas assez précises. La moyenne estimée de 395,5 € qu'une institution recevra par élève par an d'après la fiche financière nous semble peu compréhensible, compte tenu du fait que le montant de l'aide particulière est fixé à 180 € par mois de stage et élève et à 45 € par semaine entamée. De même, la durée estimée du stage nous pose problème. Ainsi, l'exposé de motifs clame que le règlement grand-ducal déterminant l'horaire et le programme de la formation de l'éducateur prévoit 8 leçons hebdomadaires de pratique professionnelle organisées « à raison d'un trimestre par an, donc de 6 à 10 semaines ». Or, l'analyse

des grilles d'horaires révèle que le nombre de leçons hebdomadaires est de 8 heures en 12^e et 13^e, mais seulement de 6 heures en 14^e. Si l'on calcule ensuite la durée du stage sur base desdites leçons, considérant qu'une année scolaire compte 36 semaines à 32 heures d'enseignement, on arrive à une durée de stage de 9 semaines (12^e et 13^e), respectivement de 6,75 semaines (14^e). La CSL souhaiterait que les auteurs du texte fassent preuve d'un peu plus de rigueur dans leurs projections.

Compte tenu des observations qui précèdent, la CSL ne peut donner son accord au projet de règlement grand-ducal et au projet de règlement ministériel sous avis.

Luxembourg, le 12 juin 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.